



Chapitre S-9

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CARTOGRAPHIE DU QUÉBEC

- Constitution. Nom. **1.** Une compagnie à fonds social, ci-après appelée « la Société », est constituée sous le nom de « Société de cartographie du Québec ».
1969, c. 39, a. 1; 1977, c. 5, a. 14.
- Siège social. **2.** La Société a son siège social dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.
1969, c. 39, a. 2.
- Objets. **3.** La Société a pour objets:
a) la préparation des données requises pour établir et mettre à jour des cartes géographiques et d'autres moyens de représentation du territoire;
b) la photographie aérienne et terrestre du territoire et l'utilisation de procédés aéromagnétiques pour des fins de cartographie, de photogrammétrie et d'identification des ressources naturelles ainsi que pour toutes autres fins scientifiques;
c) l'établissement de points de contrôle terrestres pour les fins de cartographie et de photogrammétrie;
d) la conservation et la distribution des documents préparés dans l'accomplissement de ses objets, ainsi que de tous autres documents relatifs à la cartographie, à la photogrammétrie et à la photographie du territoire.
1969, c. 39, a. 3.
- Fonds social. **4.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$3,000,000.
Actions. Il est divisé en 300,000 actions d'une valeur nominale de \$10 chacune.
1969, c. 39, a. 4.
- Attribution. **5.** Les actions de la Société font partie du domaine public du Québec et sont attribuées au ministre des finances.
1969, c. 39, a. 5.

- Conseil d'administration. **6.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration formé d'un président et d'au plus quatre autres membres, tous nommés pour au moins un an et au plus dix ans par le gouvernement. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi sur les compagnies.
- Conseil d'administration. Au moins deux de ces membres sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes.
1969, c. 39, a. 7.
- Traitements. **7.** Le gouvernement fixe le traitement, ou s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires du président et des autres membres du conseil d'administration.
1969, c. 39, a. 8.
- Continuation du mandat. **8.** Chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau. Leur traitement ne peut être réduit.
1969, c. 39, a. 9.
- Remplacement temporaire. **9.** Au cas d'incapacité d'agir d'un membre du conseil d'administration par suite d'absence ou de maladie, il peut être remplacé par une personne nommée pour exercer ses fonctions pendant que dure son incapacité, par le gouvernement qui fixe ses honoraires.
1969, c. 39, a. 10.
- Qualification. **10.** Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est domicilié au Québec mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.
1969, c. 39, a. 11.
- Conflit d'intérêt. **11.** Aucun membre du conseil d'administration ne peut, sous peine de déchéance de sa charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la Société.
- Exception. Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou en dispose avec toute la diligence possible.
1969, c. 39, a. 12.

Responsabilité du président. **12.** Le président est responsable de l'administration de la Société dans le cadre de ses règlements.

1969, c. 39, a. 13.

Pouvoirs avec autorisation du ministre. **13.** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du ministre des terres et forêts:

a) fournir, dans le Québec, ses services à toute personne ou organisme et conclure avec une telle personne ou un tel organisme des ententes relatives aux conditions et modalités suivant lesquelles ces services seront fournis;

b) faire exécuter par d'autres personnes ou organismes les travaux qu'elle a pour objet d'exécuter ou s'associer pour ces fins à d'autres personnes ou organismes.

1969, c. 39, a. 14.

Pouvoirs avec autorisation du gouvernement. **14.** La Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement:

a) fournir, à l'extérieur du Québec, ses services à toute personne ou organisme et conclure avec une telle personne ou un tel organisme des ententes relatives aux conditions et modalités suivant lesquelles ces services seront fournis;

b) contracter un emprunt qui porte à plus de \$500,000 le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

c) acquérir des biens dont la valeur excède \$10,000 ou en disposer;

d) adopter des règlements concernant l'exercice de ses pouvoirs et sa régie interne.

Pouvoirs avec autorisation du gouvernement. Elle ne peut non plus acquérir des actions ou des biens d'entreprises poursuivant les mêmes fins qu'elle ou des fins similaires sans l'autorisation préalable du gouvernement et sans avoir fourni au ministre des terres et forêts une évaluation de ces actions ou biens, préparée par un expert qui ne doit pas être un fonctionnaire ou employé de l'entreprise dont il s'agit, de la Société ni du gouvernement ou de ses organismes; le ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de l'acquisition, si l'Assemblée est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante.

Pouvoir interdit. Elle ne peut acquérir aucun avion.

1969, c. 39, a. 15.

Dividendes. **15.** Les dividendes payés par la Société sont fixés par le gouvernement et non par les administrateurs.

Restriction. Aucun dividende ne peut être ordonné dont le paiement réduirait

à moins d'un tiers du capital versé de la Société son surplus accumulé.

1969, c. 39, a. 16.

Année financière. **16.** L'année financière de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

1969, c. 39, a. 17.

Rapport annuel. **17.** La Société doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, faire au ministre des terres et forêts un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre prescrit.

Dépôt. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante.

1969, c. 39, a. 18.

Vérification des comptes. **18.** Les comptes de la Société sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et en outre chaque fois que le décrète le gouvernement; ses rapports doivent accompagner le rapport annuel de la Société.

1969, c. 39, a. 19; 1970, c. 17, a. 102.

Dispositions non applicables. **19.** Les articles 159 à 162 de la Loi sur les compagnies ne s'appliquent pas à la Société.

1969, c. 39, a. 20.

Exécution de la loi. **20.** Le ministre des terres et forêts est chargé de l'exécution de la présente loi.

1969, c. 39, a. 21.

ANNEXE ABROGATIVE

Conformément à l'article 17 de la Loi sur la refonte des lois (chapitre R-3), le chapitre 39 des lois annuelles de 1969, tel qu'en vigueur au 31 décembre 1977, à l'exception des articles 6 et 22, est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du chapitre S-9 des Lois refondues.

© Éditeur officiel du Québec, 1978

TABLE DE CONCORDANCE

LOIS DU QUÉBEC, 1969 **LOIS REFONDUES, 1977**

Chapitre 39

Chapitre S-9

CHARTRE DE LA SOCIÉTÉ DE CARTOGRAPHIE DU QUÉBEC

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE CARTOGRAPHIE DU QUÉBEC

ARTICLES	ARTICLES	REMARQUES
1 - 5	1 - 5	
6		Omis
7	6	
8	7	
9	8	
10	9	
11	10	
12	11	
13	12	
14	13	
15	14	
16	15	
17	16	
18	17	
19	18	
20	19	

L.Q. 1969, c. 39

L.R. 1977, c. S-9

ARTICLES

ARTICLES

REMARQUES

21

20

22

Omis

La table de concordance fait état de tous les numéros d'articles, qu'ils aient changé de numérotation ou non. Quant aux autres divisions (i.e. partie, chapitre, section, sous-section, paragraphe, etc. . .), s'il en est, il en est fait état que si elles ont changé de numérotation.

Le terme « omis » dans la colonne « Remarques » vise l'article qui n'apparaît pas dans le refonte parce qu'il est sans effet, local, privé, d'objet accompli, temporaire, transitoire, non en vigueur, ou encore, parce qu'il est un article d'abrogation ou de remplacement.

